

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 11 août.

ENREGISTREMENT. — DROITS DE LIBÉRATION ET D'OBLIGATION.

L'acte par lequel les débiteurs d'une rente foncière remboursent une partie du capital et s'obligent à payer le surplus dans un délai déterminé, est-il passible, indépendamment du droit de libération, du droit d'obligation, en ce sens qu'il y aurait engagement nouveau, de la part des débiteurs, substitution d'une dette nouvelle à l'ancienne? (Rés. nég.)

Quid si le capital entier de la rente n'est point actuellement remboursé et n'est stipulé payable que dans un délai plus ou moins long? (Même solution.)

Le 30 novembre 1832, acte notarié par lequel huit débiteurs solidaires d'une rente de 50 fr. envers le sieur Lasteyras paient à celui-ci la somme de 183 fr. 33 c., à valoir sur le capital de cette rente dont ils entendent opérer le remboursement. Le surplus du capital, montant à 916 fr., est stipulé payable le 1er novembre 1833, sous la réserve de la part du créancier de tous ses droits, privilèges et hypothèques, comme aussi sans préjudice de la solidarité quant au paiement de ce reliquat de capital.

Par un acte public du 14 janvier 1833, les mêmes débiteurs, voulant s'affranchir du service annuel d'une rente de 61 fr. 95 c. par eux due à la dame de Verdonnet, consentirent en sa faveur l'obligation solidaire de lui en rembourser le capital, fixé à 1,239 fr., le 11 novembre de la même année 1833. Le contrat portait quittance des arrérages échus.

Le notaire rédacteur de ces deux actes les ayant présentés à la formalité de l'enregistrement, le receveur de la régie perçut, outre le droit de libération sur les sommes payées, ce qui n'était pas contesté, un droit d'obligation sur celles restées dues.

Le notaire demanda la restitution du droit d'obligation; la régie s'y refusa, et le Tribunal de Clermont, saisi de la question, la décida contre les prétentions de la régie par les motifs suivants :

« Attendu que le remboursement, objet des deux actes des 30 novembre 1832 et 14 janvier 1833, et la fixation du terme pris pour l'effectuer ont pour but l'extinction des rentes foncières mentionnées auxdits actes; que les droits, privilèges et hypothèques dérivant des titres primitifs sont formellement réservés; que, dans cet état des faits, il est impossible de trouver dans ces actes la substitution d'un nouvel engagement à celui qui existait déjà entre les parties, motif sur lequel aurait été basée la perception dont il s'agit;

« Qu'en effet, l'article 530 du Code civil déclarant les rentes foncières essentiellement rachetables, l'acte par lequel le débiteur promet et s'oblige de rembourser une rente de cette nature à un terme qu'il détermine, n'a évidemment d'autre objet que l'exécution et le complément du contrat primitif; que, dès lors, l'article 68, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII était applicable, etc. »

La régie s'est pourvu en cassation contre cette décision pour violation des articles 4 et 69, § 3 n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII, et fausse application des articles 3 et 68, § 1er, n° 6 de la même loi; en ce que, dans l'espèce, les débiteurs des deux rentes foncières s'étaient obligés à payer aux créanciers de ces deux rentes, qui n'avaient droit qu'à de simples arrérages et à un capital non exigible, une somme fixe, exigible et productive d'intérêts; que par là ils n'avaient pas éteint purement et simplement leur première dette; qu'ils lui avaient substitué une dette nouvelle et différente, et qu'ainsi il s'était opéré une novation bien caractérisée, d'après les termes de l'article 1271 du Code civil: ce qui, dans l'opinion de la régie, justifiait la perception du droit d'obligation, et par suite le pourvoi contre le jugement de Clermont.

Ce moyen, développé par M^e Teste-Lebeau, avocat de la régie, a été rejeté par l'arrêt ainsi conçu :

« La Cour, attendu que la novation ne se présume pas; que les actes litigieux n'ont pas eu pour objet d'éteindre une créance et d'en substituer une autre, mais d'en opérer le remboursement, en conservant au profit des créanciers tous droits, privilèges et hypothèques dérivant des titres primitifs; qu'en cet état de stipulation, le jugement attaqué a pu sans violer aucune loi déclarer qu'il ne résultait desdits actes ni novation ni obligation passible de l'application de l'art. 69, § 3 n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 27 août.

CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL.

L'appel du chef de la contrainte par corps, en vertu de l'article 20 de la loi du 17 avril 1832, d'un jugement rendu en dernier ressort, est-il suspensif? (Non.)

C'était, avant la loi du 17 avril 1832, une question sur laquelle il y avait diversité de jurisprudence, que celle de savoir s'il pouvait être interjeté appel du chef de la contrainte par corps, lorsque le jugement qui l'avait prononcée avait été rendu en dernier ressort. Quelques Tribunaux avaient admis cet appel, parce qu'il leur avait paru qu'il ne pouvait jamais être prononcé en dernier ressort sur la liberté des citoyens; d'autres, et en plus grand nombre, avaient décidé que la contrainte par corps n'étant qu'un mode d'exécution, l'appel de ce chef n'était recevable qu'autant que le jugement qui l'avait prononcé était lui-même susceptible d'appel. La loi du 17 avril a levé toute incertitude sur ce point en disposant que l'appel du chef de la contrainte par corps serait toujours

recevable, mais en même temps elle a déclaré qu'il ne serait pas suspensif.

Mais voici une autre difficulté: les jugemens des Tribunaux de commerce sont exécutoires par provision lorsque l'exécution provisoire en a été ordonnée, ou bien encore quand celui au profit duquel le jugement a été rendu offre de donner caution ou justifie d'une solvabilité suffisante; or, lorsqu'un jugement a été rendu en dernier ressort, que l'exécution provisoire n'en a pas été ordonnée et que l'exécution en est tentée sans avoir au préalable donné caution ou sans avoir justifié d'une solvabilité suffisante, l'appel qui est interjeté du chef de la contrainte par corps est-il suspensif?

Telle était la question que le sieur Thibault avait soumise au juge des référés sur la poursuite afin de contrainte par corps exercée contre lui par le sieur Menu, son créancier, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce qui avait condamné en dernier ressort le sieur Thibault au paiement d'une somme de 300 francs, et dont il avait interjeté appel au chef de la contrainte par corps. Le président du Tribunal de la Seine avait pensé que ce jugement ne portant pas qu'il serait exécutoire par provision, et le sieur Menu n'offrant pas de donner caution et ne justifiant pas d'une solvabilité suffisante, ce jugement ne pouvait être exécuté, nonobstant l'appel qui en avait été interjeté du chef de la contrainte par corps, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile.

M^e Montcavrel, pour le sieur Menu, demandait l'infirmité de l'ordonnance de référé, par le motif: 1° que cet article n'était applicable qu'aux jugemens rendus en premier ressort; 2° que l'appel n'étant interjeté qu'en vertu de l'article 20 de la loi du 17 avril, il n'avait pu être que sous la condition exprimée en cet article, qu'il ne serait pas suspensif.

M^e Barillon, avocat du sieur Thibault, soutenait le bien jugé de l'ordonnance.

La Cour a infirmé l'ordonnance de référé et ordonné la continuation des poursuites, attendu que l'appel n'était fondé que sur l'article 20 de la loi du 17 avril 1832, et qu'aux termes de cet article cet appel n'était pas suspensif.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 17 septembre.

Escroquerie commise par deux israélites au préjudice d'une mauresque. — Jugement du Tribunal d'Alger. — Consultation donnée par les cadis et les autorités musulmanes.

Voici les faits de cette affaire que nous empruntons au rapport de M. le conseiller Isambert :

« Le 12 septembre 1834, la femme Estherbent Jacob, israélite, se présenta avec le juif Moachi-Mesrich, son prétendu neveu, chez une mauresque, son ancienne maîtresse, Rosa, veuve Mohammed: après que le juif eut offert à cette dame l'achat de divers bijoux que celle-ci refusa, Esther la pria de lui prêter ses propres diamans, d'un valeur assez considérable, pour parer une de ses nièces, à une noce qui devait avoir lieu le lendemain. Ces sortes de prêts sont fréquens en Orient. — La veuve Rosa parut y consentir. Le lendemain, Esther ne se présenta pas en personne, mais envoya le juif, son prétendu parent, qui pour se faire reconnaître, exhiba les bijoux qu'il avait montrés la veille; la mauresque, après quelque hésitation, lui remit ses diamans. La journée s'était passée sans que les diamans lui fussent rendus. La mauresque fit rechercher Esther, qui déclara n'avoir rien reçu; et le juif lui-même nia en être dépositaire. Ces diamans ont disparu; la mauresque rendit plainte en escroquerie et se constitua partie civile. Un premier jugement déclara les deux israélites coupables du délit prévu par l'art. 405, et les condamna à trente mois de prison et à la restitution des diamans ou de leur valeur; mais sur leur appel, et par jugement du 24 janvier 1835, le Tribunal supérieur renvoya les prévenus de la poursuite, et condamna la mauresque aux dépens.

Cette sentence fit, à ce qu'il paraît, une impression d'autant plus fâcheuse sur la population musulmane, que le jugement dont il s'agit déclarait lui-même que la conduite des deux israélites n'avait fait que dévoiler leurs turpitudes, et qu'au fond, il s'agissait d'une action immorale et indécrite concertée entre eux, mais qu'aucune loi pénale n'avait prévue. Le système du jugement consista à dire qu'il y a eu prêt consenti par Rosa en faveur d'Esther, et que la qualité de neveu prise par Mesrich, lors de la remise des diamans, n'a été pour rien dans leur délivrance à ce juif en l'absence d'Esther.

M. Réalier-Dumas s'est pourvu en cassation contre ce jugement. Il a rédigé son mémoire le 21 décembre 1835, et le pourvoi n'est parvenu au greffe que le 12 août 1836.

Le ministre de la guerre a fait parvenir à la Cour des consultations données par les autorités religieuses et judiciaires musulmanes sur ce cas: voici un extrait de ces pièces intéressantes.

« Louange à Dieu créateur des mortels, et salut à son prophète. » Sont comparus au midjeless supérieur en présence des savans et des éclairés de l'époque, les multïs et les cadis qui forment une assemblée réunie dans la grande mosquée de la ville d'Alger. (Que Dieu la remplisse de son souvenir) lesquels ont apposé leurs signatures au bas de la date du présent, M. Loyson, procureur du Roi, accompagné de son interprète M. Martin, lequel a soumis au jugement des susmentionnés (que Dieu leur soit en aide, et ait pour eux une miséricorde éternelle) les quatre questions suivantes, qui leur ont été traduites par l'intermédiaire susdit, en demandant qu'il soit fait à chacune d'elles réponse catégorique (le 18 chawal 1251).

3^e demande: Si le prêteur (des bijoux) fournit contre l'em-

prunteur des preuves suffisantes, quelle serait votre décision, dans le cas où il persisterait dans sa dénégation?

« Réponse: Le magistrat prononce contre lui l'emprisonnement, la bastonnade ou l'exil. »

Signé: MUSTAPHA-BEN-ADHME, cadi.

MOHAMMED-BEN-CHAABAN, cadi hanafi.

Puis sont apposés les cachets du cadi maleski et du cadi hanafi. Dans une autre assemblée de la grande mosquée, le Tribunal du midjeless, composé des deux scheiks et multïs, et des cadis, qui a eu lieu le 10 mars 1836, a répondu comme il suit à la question de savoir à quoi s'assujettit l'homme qui emprunte des bijoux et nie le fait, si ce fait vient à être découvert contre lui: « Il rendra l'objet en nature s'il existe, ou un autre pareil, s'il s'en trouve, sinon sa valeur estimative: Il éprouvera la sévérité du magistrat en recevant des coups de bâton, soit en subissant la peine de l'emprisonnement, et il sera banni du pays (ou de la ville), s'il est à craindre qu'il ne corrompe d'autres en restant, parce qu'il est un homme perfide, et la perfidie est un fait plus grave que le vol ou la violence. »

« A la question de savoir quelle serait la punition si elle avait lieu avant la restitution ou après, le midjeless a répondu: « La restitution a lieu d'abord, et la punition est la suite de la perfidie. »

Après le curieux exposé de ces faits, M. le conseiller Isambert examine s'il était vrai, comme l'avait proclamé le jugement attaqué, que la loi pénale française n'eût aucune disposition applicable. M. Franck-Carré, avocat-général a conclu à regret au rejet du pourvoi du procureur-général; il lui a paru que le jugement attaqué avait apprécié les faits souverainement, et constaté plutôt l'abus d'un prêt fait volontairement, qu'une escroquerie.

La Cour, après en avoir délibéré, se fondant sur les dispositions du jugement attaqué, qui a déclaré qu'il y avait turpitude dans la conduite des deux israélites, et qu'ils s'étaient concertés par une action immorale et indécrite, ce qui établissait la fraude et les manœuvres à l'aide desquelles ces individus s'étaient fait délivrer les diamans dont il s'agit; et sur le fait reconnu que la femme Esther s'était présentée chez la mauresque, en donnant à Mouchy la fausse qualité de son neveu, et en feignant d'avoir des bijoux à vendre, pour donner confiance à la dame Rosa, qui sans cela ne se serait pas déssaisie de ses diamans, et conséquemment n'avait pas fait un prêt volontaire, a cassé le jugement du Tribunal supérieur d'Alger, et renvoyé la cause devant la Cour royale d'Aix.

COUR D'ASSISES DU JURA. (Lons-le-Saulnier.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GRAS. — Audiences des 3 et 4 septembre.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Depuis le 11 juillet dernier une anxiété profonde agitait tous les esprits à l'occasion d'un attentat jusqu'ici sans exemple dans nos contrées. Un jeune homme, appartenant à une famille honorable et respectée, avait porté une main parricide sur son père. Le jour de l'audience était attendu avec la plus vive impatience et le pays tout entier, comme s'il eût été moralement complice d'un tel crime, se demandait avec inquiétude si pour la première fois il aurait à inscrire le parricide dans ses annales judiciaires, ou si de déplorables circonstances ne devaient pas expliquer, excuser le crime.

Voici les faits de l'accusation: Charles-Jules-Nicolas Dousseux, élevé par ses père et mère à Poligny, est resté avec eux pendant le cours de ses études, qu'il a faites au collège de cette ville. Il ne s'est absenté que pendant deux années pour aller à Lyon travailler dans une maison de commerce. Il est revenu de là, il y a cinq années, chez ses parens à Poligny, où depuis il a vécu dans l'oisiveté, manifestant souvent des sentimens haineux envers ses parens et surtout envers son père.

Voici comment il rend compte lui-même dans un des premiers interrogatoires qu'il a subis, des sentimens odieux qui l'animaient avant le crime dont il est accusé: « Du plus loin que je me souviens, dit-il, je n'étais pas plus haut que le genou, j'avais dans mon cœur une haine invétérée contre mon père; je ne pouvais le voir sans sentir mes entrailles se bouleverser. Quand je le voyais dans un coin j'allais me cacher pour éviter sa vue. Mais il y a environ deux ans que ma haine s'est augmentée, et que je desirai ardemment sa mort; cependant j'hésitais à lui donner. Deux fois déjà, dans les deux derniers mois qui viennent de s'écouler, j'avais projeté de le tuer, mais je n'y avais pas encore bien réfléchi, ni arrêté dans mon esprit les moyens de mettre ce projet à exécution. Je m'étais aussi attendu à une vigoureuse résistance, et comme je tenais beaucoup à réussir, et à faire périr mon père avant moi, la dernière fois je m'étais muni d'un poignard que j'avais fabriqué moi-même dans cette intention pour mieux assurer l'exécution de mon projet. Les pistolets que j'ai tirés sur mon père avaient été chargés par moi dans le courant de la journée, (le 11 juillet) je ne me rappelle pas précisément l'heure. »

« Dans l'après-midi du 11 juillet, jour que l'accusé avait irrévocablement choisi pour mettre à exécution son affreux projet, il apprend que des dames doivent venir, ce jour-là, souper chez ses parens, et il s'écrie: « Que le tonnerre les écrase! » Quelques instans avant le repas, il s'était armé de deux pistolets qu'il possédait depuis long-temps, et sachant que son père devait descendre de l'étage supérieur pour aller à la salle à manger, en passant devant la porte de la cuisine qui est au bas de l'escalier, il se place près de cette porte; bientôt il entend son père descendre, alors il s'avance sur la porte de la cuisine, prend un pistolet à chaque main, et quand son père se trouve près de lui, il tire presque à bout portant un premier coup dont le père est gravement blessé à la bouche, puis un second coup qui heureusement ne l'atteint pas.



« Aussitôt après, le malheureux prend la fuite en montant l'escalier de la maison jusqu'au grenier, puis il passe sur les toits des maisons voisines et arrive dans les jardins d'où il gagne la campagne, après avoir escaladé plusieurs murs de terrasse et de clôture. Mais, malgré la promptitude de sa fuite, la gendarmerie, bientôt instruite de son crime, se mit à sa poursuite et l'atteignit à trois quarts de lieue de la ville, lorsqu'il était sur le point d'entrer dans un bois. Se voyant pris, il jeta par terre un poignard et un pistolet qu'il avait encore sur lui, l'autre était resté sur le lieu du crime. On le fouilla et on trouva dans ses poches quatre cartouches remplies de poudre seulement, des balles, sept bourres préparées, huit capsules, un couteau, une bague garnie à l'intérieur d'un ressort de montre limé en scie, et deux autres scies renfermées l'une dans un bouton, l'autre dans une boule de liège. Enfin, il avait sur lui un petit livre indiquant la manière de faire des tours de cartes.

« Au moment de son arrestation, loin de manifester du repentir, quand le maréchal-des-logis de la gendarmerie lui parla de son crime, il répondit avec beaucoup de calme et de sang-froid, « qu'il y avait long-temps qu'il cherchait cela, que tout son regret était de n'avoir pas vu tomber son père sous ses coups, qu'il n'avait aucun remords, et que si c'était à refaire, il recommencerait tout de nouveau. » Il convint, comme il l'a répété depuis, qu'après avoir tiré un premier coup de pistolet qui avait atteint son père et l'avait fait crier, il avait été troublé, ou plutôt ému, en voyant son sang couler; et, comme il avait formé à l'avance le projet de tirer les deux coups, il avait fait partir le second en serrant machinalement le doigt, sans avoir ajusté son arme.

« C'était toujours dans le but de tuer son père, selon l'aveu même de l'accusé, que celui-ci avait aussi fabriqué un poignard et ce que l'on appelle une casse-tête, qui est une forte boule en acier, à laquelle est adapté un anneau, et à cet anneau une lanière en cuir.

« Le sieur Donneux père, après le coup qui a menacé ses jours, a demandé aussitôt à être transporté dans la maison voisine, exprimant la crainte que l'assassin, sans nommer autrement son fils, ne cherchât à consommer son crime. La balle dont il avait été frappé avait pénétré par la bouche, et était sortie derrière l'oreille droite. Ses lèvres étaient en lambeaux et trois de ses dents étaient brisées. Aujourd'hui sa blessure est presque cicatrisée, la guérison sera bientôt complète. »

Tels sont les faits horribles qui amènent Donneux sur les bancs de la Cour d'assises.

La prétoire est envahi de bonne heure, par un auditoire beaucoup plus considérable que celui qu'attirent ordinairement les débats, peu graves, de notre Cour d'assises. Quelques dames prennent place dans l'enceinte réservée. Au moment où l'accusé est introduit tous les regards se portent sur lui avec avidité. C'est un jeune homme d'un extérieur agréable, et doué d'une physionomie qui semble exclure jusqu'à l'idée même du crime. De légères moustaches blondes et une longue barbe au menton donnent au premier aspect quelque sévérité à sa figure pâle; mais sa voix est pleine de douceur. Il promène un regard calme et résigné sur toutes les parties de l'auditoire, puis s'assied, les bras croisés.

Au moment où son défenseur récuse le premier nom sorti de l'urne, l'accusé se lève et dit avec douceur: « M. le président, je n'en récuse point moi, MM. les jurés sont tous bons. » Sur les observations, cependant, que lui fait son défenseur, il n'insiste pas, et laisse opérer plusieurs récusations successives.

Le jury formé, on procède à la lecture de l'acte d'accusation que l'accusé écoute avec beaucoup d'attention, mais sans manifester jamais la plus légère émotion.

M. le président: Accusé, comment vous appelez-vous?
R. Charles-Jules-Nicolas Donneux, âgé de 26 ans, né à Cesanecy (Jura).

D. Quelle éducation avez-vous reçue?
R. L'éducation qu'on donne en général aux bourgeois.

D. Qu'êtes-vous devenu depuis vos études?
R. J'ai été envoyé à Lyon dans une maison de commerce, où je suis resté près de deux ans. J'étais occupé à copier les lettres.

D. Avez-vous constamment joui d'une bonne santé, ne serait-ce pas l'altération de votre santé qui vous aurait forcé à quitter Lyon?
R. Je n'ai pas toujours joui d'une bonne santé, mais ce n'est pas le motif qui m'a fait quitter ce genre d'occupation, ça ne me convenait pas.

D. Avez-vous songé à prendre un autre état, vos parens ne vous y ont-ils pas engagé?
R. Je n'ai pas voulu entreprendre autre chose, je n'avais de goût pour rien.

D. Étiez-vous, comme les autres jeunes gens, dans l'habitude de profiter des occasions de plaisir qu'offre le séjour des grandes villes?
R. Je n'aimais pas les plaisirs.

D. Que faisiez-vous donc?
R. Je ne me promenais, je me reposais. J'avais trouvé à la maison des livres de mathématiques, et je les lisais par amusement sans songer à m'en servir un jour.

D. Avez-vous quelques amis que vous vissiez souvent?
R. J'avais peu de rapports avec des camarades.

D. Depuis quelle époque nourrissiez-vous des sentimens haineux contre votre père?
R. J'ai toujours senti ce sentiment haineux.

D. N'avez-vous pas cherché à vous distraire de ce funeste sentiment?
R. J'étais attiré vers lui, je ne sais pourquoi, j'ai cependant cherché à m'en détourner.

D. Aviez-vous à vous plaindre de votre père, éprouviez-vous de mauvais traitemens de sa part, ne vous procurait-on pas tout ce qui vous était nécessaire?
R. Mon père me traitait toujours avec beaucoup de raideur; quand on m'accordait quelque chose, on me le présentait de si mauvaise grâce que j'eusse préféré m'en passer.

D. Mangiez-vous avec votre famille?
R. Jusqu'à un certain âge j'ai mangé avec elle, mais j'ai cessé tout à coup.

D. Pourquoi avez-vous cessé de manger avec elle?
R. Je garderais le secret là-dessus.

M. le président: Aviez-vous depuis long-temps formé le projet d'attenter aux jours de votre père?
L'accusé, avec calme: Depuis plusieurs mois.

M. le président: Y avait-il donc dans la conduite de votre père quelque chose qui pût, selon vous, justifier la haine que vous lui portiez et l'attentat que vous avez commis?
L'accusé: J'ai toujours désiré sa mort, mais, depuis les deux ou trois derniers mois, j'ai songé à le faire périr.

M. le président: Pourquoi plus particulièrement depuis les deux ou trois derniers mois?
L'accusé: Je ne peux pas répondre.

M. le président: N'avez-vous pas préparé des pistolets pour tuer votre père?
L'accusé: Je n'ai pas préparé des pistolets.

D. Et ce casse-tête qu'on a trouvé dans votre chambre, dans quel but vous l'étiez-vous procuré, ne serait-ce pas aussi pour vous en servir contre votre père?
R. C'était pour mon amusement: on joue bien du bâton, on peut bien jouer aussi du casse-tête. D'ailleurs cet instrument là ne devrait pas figurer dans mon affaire, il n'était pas sur moi, on l'a trouvé dans ma chambre.

D. Mais votre explication est invraisemblable, ce ne pouvait pas être pour votre amusement que vous étiez procuré cet instrument, qui est une arme dangereuse; n'auriez-vous pas conçu l'idée que votre père avait la tête ou la figure couverte d'un masque de fer, et vous que pourriez l'attaquer avec chance de succès avec ce casse-tête?
Ici l'accusé hésite un moment: on remarque dans ses yeux quelque chose d'incertain et de hagar, l'expression de son visage est indéfinissable.

M. le président: Répondez!
L'accusé: C'est vrai, j'avais intention de m'en servir contre mon père, parce que j'avais l'idée que mon père avait la tête couverte d'un masque de fer.

M. le président: Depuis quand aviez-vous cette idée? vous pourriez vous convaincre aisément que votre père n'avait pas un semblable masque.
L'accusé: Je croyais que mon père en avait un, j'en étais persuadé, je me rappelais, comme d'un songe, que quand j'étais petit il me maltraitait, me frappait, moi je le mordais et mes dents ne pouvaient entrer dans sa chair; je le croyais enveloppé d'une cuirasse.

D. Comment conceviez-vous la possibilité que votre père eût un pareil masque?
R. Je ne trouve pas impossible d'en faire un comme celui que mon père avait.

D. Comment avez-vous pu, même dans un âge mûr, persister dans une pareille opinion? l'avez-vous encore aujourd'hui?
R. Je crois aujourd'hui encore plus que jamais qu'il en a un, parce que la balle aurait dû le tuer.

D. Mais votre père a été blessé à la bouche, l'ignorez-vous?
R. Quand je le verrai je le croirai. Il a dû être touché au côté gauche, j'ai vu du sang là (En montrant la tempe gauche.) Il n'a pu être touché à la bouche. Il dit maintenant qu'il a été frappé à la bouche, c'est un menteur. Tant que je ne verrai pas la chose, je ne le croirai pas, je ne crois que ce que je vois, moi.

D. Avez-vous chargé vos pistolets dans la journée du 11 juillet?
R. Oui.

D. Était-ce pour vous en servir contre votre père?
L'accusé: Certainement, oui, c'était pour tuer mon père.

D. Que vouliez-vous faire du poignard que vous aviez fait fabriquer, devait-il être employé contre votre père?
R. Vous devez bien penser, vous, ce que je voulais en faire.

On montre à l'accusé les différens objets trouvés sur lui, il dit que toutes ces choses étaient dès long-temps préparées. C'était par pure curiosité qu'il les possédait. Ses parens le menaçaient toujours de le mettre et prison; il aurait pu s'en servir pour ce cas-là.

D. N'avez-vous pas été averti le jour du crime que diverses personnes devaient souper chez votre père, et n'avez-vous pas manifesté de la mauvaise humeur à cette nouvelle?
R. J'ai appris par la servante que des dames devaient souper chez mon père, mais je n'ai pas répondu aussi malhonnêtement qu'elle l'a prétendu.

D. Aviez-vous ce jour-là, et avant l'avertissement qui vous a été donné par la servante, conçu déjà le dessein de mettre à exécution le projet contre votre père?
R. J'avais certainement... oui, ce jour-là... l'intention d'attenter aux jours de mon père.

L'accusé, à mesure que l'instant du dénoûment approche, manifeste un peu d'impatience; il ne veut pas répondre aux questions de M. le président, et se contente de le renvoyer à son interrogatoire. « Non, je ne suis pas innocent, murmure-t-il; c'est inutile de chercher à me rendre innocent, je ne le suis pas. »

D. Avez-vous tiré le second coup de pistolet dans l'intention de tuer votre père?
R. Je n'ai pas tiré le second coup dans l'intention de l'atteindre. Je ne me rapelle plus la sensation que j'ai éprouvée.

L'accusé s'assied comme résolu à ne plus répondre. Son défenseur insiste pour que M. le président lui adresse encore quelques questions qu'il formule ainsi:
D. Depuis quelle époque avez-vous éprouvé de l'aversion, de la haine contre votre père?
L'accusé: Toujours.

D. Est-il vrai que vous aviez la pensée que votre constitution physique était défectueuse; en un mot, pensiez-vous que vous étiez bossu?
L'accusé: Je suis comme les lièvres, je perds la mémoire en courant. D'ailleurs ça ne signifie rien dans la cause; que je sois bossu, tordu, bancal, je ne conçois pas qu'on parle de niaiseries comme celles-là dans une cause aussi importante.

D. Pourquoi avez-vous cessé de manger avec votre famille? craignez-vous de nous l'apprendre?
R. Je n'ai rien à répondre dans l'intérêt de ma famille.

D. Était-ce la crainte du poison dans vos alimens?
R. Je ne sais pas si j'ai dit cela, mais j'ai cette idée. Mes parens m'ont toujours fait souffrir.

D. Pourquoi donc restiez-vous chez vos parens?
R. Je serais retourné à Lyon éprouver les mêmes malheurs que j'ai éprouvés, j'aimais mieux rester où j'étais.

D. Vous dites avoir éprouvé des malheurs à Lyon, de quelle nature étaient-ils?
L'accusé ne répond pas.

D. Avez-vous été malade à Lyon, y avez-vous pris des remèdes violens?
R. Je n'ai pas fait de maladies, je n'ai pas pris de remèdes violens; d'ailleurs qu'est-ce que cela fait à notre affaire?
D. Aviez-vous l'habitude, depuis que vous avez cessé de manger à la table de vos parens, de vivre de pain et d'eau?
R. Je n'ai rien à dire, d'autres personnes ont dû vous le dire.

L'accusé: Je n'ai pas préparé des pistolets.

D. Et ce casse-tête qu'on a trouvé dans votre chambre, dans quel but vous l'étiez-vous procuré, ne serait-ce pas aussi pour vous en servir contre votre père?

R. C'était pour mon amusement: on joue bien du bâton, on peut bien jouer aussi du casse-tête. D'ailleurs cet instrument là ne devrait pas figurer dans mon affaire, il n'était pas sur moi, on l'a trouvé dans ma chambre.

D. Mais votre explication est invraisemblable, ce ne pouvait pas être pour votre amusement que vous étiez procuré cet instrument, qui est une arme dangereuse; n'auriez-vous pas conçu l'idée que votre père avait la tête ou la figure couverte d'un masque de fer, et vous que pourriez l'attaquer avec chance de succès avec ce casse-tête?

Ici l'accusé hésite un moment: on remarque dans ses yeux quelque chose d'incertain et de hagar, l'expression de son visage est indéfinissable.

M. le président: Répondez!

L'accusé: C'est vrai, j'avais intention de m'en servir contre mon père, parce que j'avais l'idée que mon père avait la tête couverte d'un masque de fer.

M. le président: Depuis quand aviez-vous cette idée? vous pourriez vous convaincre aisément que votre père n'avait pas un semblable masque.

L'accusé: Je croyais que mon père en avait un, j'en étais persuadé, je me rappelais, comme d'un songe, que quand j'étais petit il me maltraitait, me frappait, moi je le mordais et mes dents ne pouvaient entrer dans sa chair; je le croyais enveloppé d'une cuirasse.

D. Comment conceviez-vous la possibilité que votre père eût un pareil masque?

R. Je ne trouve pas impossible d'en faire un comme celui que mon père avait.

D. Comment avez-vous pu, même dans un âge mûr, persister dans une pareille opinion? l'avez-vous encore aujourd'hui?

R. Je crois aujourd'hui encore plus que jamais qu'il en a un, parce que la balle aurait dû le tuer.

D. Mais votre père a été blessé à la bouche, l'ignorez-vous?

R. Quand je le verrai je le croirai. Il a dû être touché au côté gauche, j'ai vu du sang là (En montrant la tempe gauche.) Il n'a pu être touché à la bouche. Il dit maintenant qu'il a été frappé à la bouche, c'est un menteur. Tant que je ne verrai pas la chose, je ne le croirai pas, je ne crois que ce que je vois, moi.

D. Avez-vous chargé vos pistolets dans la journée du 11 juillet?

R. Oui.

D. Était-ce pour vous en servir contre votre père?

L'accusé: Certainement, oui, c'était pour tuer mon père.

D. Que vouliez-vous faire du poignard que vous aviez fait fabriquer, devait-il être employé contre votre père?

R. Vous devez bien penser, vous, ce que je voulais en faire.

On montre à l'accusé les différens objets trouvés sur lui, il dit que toutes ces choses étaient dès long-temps préparées. C'était par pure curiosité qu'il les possédait. Ses parens le menaçaient toujours de le mettre et prison; il aurait pu s'en servir pour ce cas-là.

D. N'avez-vous pas été averti le jour du crime que diverses personnes devaient souper chez votre père, et n'avez-vous pas manifesté de la mauvaise humeur à cette nouvelle?

R. J'ai appris par la servante que des dames devaient souper chez mon père, mais je n'ai pas répondu aussi malhonnêtement qu'elle l'a prétendu.

D. Aviez-vous ce jour-là, et avant l'avertissement qui vous a été donné par la servante, conçu déjà le dessein de mettre à exécution le projet contre votre père?

R. J'avais certainement... oui, ce jour-là... l'intention d'attenter aux jours de mon père.

L'accusé, à mesure que l'instant du dénoûment approche, manifeste un peu d'impatience; il ne veut pas répondre aux questions de M. le président, et se contente de le renvoyer à son interrogatoire. « Non, je ne suis pas innocent, murmure-t-il; c'est inutile de chercher à me rendre innocent, je ne le suis pas. »

D. Avez-vous tiré le second coup de pistolet dans l'intention de tuer votre père?

R. Je n'ai pas tiré le second coup dans l'intention de l'atteindre. Je ne me rapelle plus la sensation que j'ai éprouvée.

L'accusé s'assied comme résolu à ne plus répondre. Son défenseur insiste pour que M. le président lui adresse encore quelques questions qu'il formule ainsi:

D. Depuis quelle époque avez-vous éprouvé de l'aversion, de la haine contre votre père?

L'accusé: Toujours.

D. Est-il vrai que vous aviez la pensée que votre constitution physique était défectueuse; en un mot, pensiez-vous que vous étiez bossu?

L'accusé: Je suis comme les lièvres, je perds la mémoire en courant. D'ailleurs ça ne signifie rien dans la cause; que je sois bossu, tordu, bancal, je ne conçois pas qu'on parle de niaiseries comme celles-là dans une cause aussi importante.

D. Pourquoi avez-vous cessé de manger avec votre famille? craignez-vous de nous l'apprendre?

R. Je n'ai rien à répondre dans l'intérêt de ma famille.

D. Était-ce la crainte du poison dans vos alimens?

R. Je ne sais pas si j'ai dit cela, mais j'ai cette idée. Mes parens m'ont toujours fait souffrir.

D. Pourquoi donc restiez-vous chez vos parens?

R. Je serais retourné à Lyon éprouver les mêmes malheurs que j'ai éprouvés, j'aimais mieux rester où j'étais.

D. Vous dites avoir éprouvé des malheurs à Lyon, de quelle nature étaient-ils?

L'accusé ne répond pas.

D. Avez-vous été malade à Lyon, y avez-vous pris des remèdes violens?

R. Je n'ai pas fait de maladies, je n'ai pas pris de remèdes violens; d'ailleurs qu'est-ce que cela fait à notre affaire?

D. Aviez-vous l'habitude, depuis que vous avez cessé de manger à la table de vos parens, de vivre de pain et d'eau?

R. Je n'ai rien à dire, d'autres personnes ont dû vous le dire.

M. le procureur du Roi: Saviez-vous, accusé, que vous commettiez un crime en cherchant à donner la mort à votre père? avez-vous bien prévu toutes les conséquences de votre action?
L'accusé: Oui, sans doute, je ne pensais pas échapper non plus.

D. N'avez-vous pas le projet de vous suicider après, et ne serais-ce pas dans cette intention que vous vous seriez muni d'un poignard? N'était-ce pas aussi pour vous ménager des moyens d'évasion que vous aviez ces ressorts de montre limés en scie?

R. Je me suis armé d'un poignard non pas pour me suicider, je pensais que mon père qui porte ordinairement une canne à épée se défendrait, j'étais résolu à me battre avec lui, nous serions morts ensemble. Quant aux autres objets, ils étaient depuis long-temps toujours dans ma poche.

D. N'avez-vous pas éprouvé du repentir depuis cet événement malheureux?

L'accusé: Oui, j'ai éprouvé du repentir.

D. N'avez-vous pas dit aux gendarmes qui vous ont arrêté, que votre seul regret était de n'avoir pas tué votre père?

L'accusé: Ce que j'ai avoué dans le temps, M. le président, je l'avoue maintenant, c'est inutile de me faire des questions d'avantage.

Sur les instances qui lui sont faites pour répondre à cette question. « Eh bien! dit l'accusé, je n'ai qu'un repentir, c'est d'avoir vu couler le sang de mon père et de l'avoir attaqué le premier. Au surplus, je conserverai toute ma vie les mêmes sentimens contre mon père. »

D. Votre mère est-elle, comme votre père, l'objet de votre haine; lui en voulez-vous aussi à elle?

R. Ma mère, je lui pardonne ses mauvais traitemens. C'est mon père qui commandait, ma mère était le bourreau. Quand on a fait du mal à un chien, il se le rappelle bien vingt ans, trente ans; eh bien! je suis comme cela. Je n'ai qu'un seul ennemi au monde c'est lui. Ma mère, je ne lui en veux pas, mais je ne pardonnerai jamais à l'autre.

Le défenseur de l'accusé lui fait demander si son père et sa mère étaient les seuls objets de sa haine, s'il n'y a pas à Poligny un homme à chapeau blanc, marchand de toile, et une fille dont la présence excite son ressentiment; s'il n'aurait pas même révélé ce fait à sa mère le jour de l'événement.

L'accusé: Oui, c'est un homme rapandu par les pieds, il portait comme des échasses; j'ai dit à ma mère si elle savait pourquoi je leur en voulais, parce que la vue de ces gens excitait en moi une espèce de rage, et puis je croyais que c'était mon père qui se promenait par la ville, et comme il était bien grand, j'ai cru qu'il avait des échasses. (Mouvement d'étonnement dans l'auditoire, l'accusé reste impassible.)

On procède à l'audition des témoins à charge, au nombre de dix-neuf.

M. le président demande à chacun d'eux, et notamment à M. le maire et aux deux adjoints de la ville de Poligny, leur opinion sur l'état mental de l'accusé. La plupart ne le considèrent pas comme atteint de folie. Il y a bien de la bizarrerie, disent-ils, de l'originalité dans la conduite de l'accusé, mais pas de folie. M. le docteur Jousserandot qui a été chargé d'examiner l'accusé depuis son arrivée dans la prison de Lons-le-Saulnier, et qui l'a observé avec une scrupuleuse attention, dépose que dans son âme et conscience, il a la douleur de déclarer qu'il n'a pu constater, dans les nombreuses visites qu'il a faites à l'accusé, aucun fait, aucun acte qui dénote le moindre dérangement dans ses facultés intellectuelles. Il pense aussi que la position actuelle de l'accusé est un indice, suffisant pour lui, pour croire qu'avant l'événement, et à un temps rapproché de cet événement, l'accusé devait jouir de toute sa raison.

Le défenseur de l'accusé articule beaucoup de faits qu'il suppose constants et attribués à celui-ci. Les témoins à décharge doivent les établir dans son opinion, et il fait demander à M. le docteur ce qu'il penserait de l'individu qui serait reconnu l'auteur de ces faits. M. Jousserandot répond qu'il verrait de la bizarrerie dans quelques-uns de ces faits, et de la folie dans d'autres.

On passe à l'audition des témoins à décharge, au nombre de vingt-neuf. Toutes leurs dépositions tendent à établir que l'accusé, depuis bien long-temps, mais surtout depuis son retour de Lyon, avait donné des marques non équivoques de folie. Ainsi il se serait tenu pendant des journées entières assis sur un petit banc qu'il avait fabriqué lui-même, devant la maison de son père, mangeant un morceau de pain sec et allant de temps en temps boire à la fontaine. Il était là, dans l'accoutrement le plus sale, exposé au soleil, regardant les passans, semblable aux mendiens les plus hideux. Ainsi, il aurait eu le projet de se faire bateleur, et se serait exercé à faire des tours d'escamotage en public. Ainsi, il aurait eu l'idée de vivre dans les forêts comme les animaux sauvages, et il aurait essayé de manger de l'herbe et des glands de chêne cuits sans sel, ce dont il se serait trouvé fort incommodé. Ainsi, il se serait à tort imaginé qu'il était bossu, et aurait, à plusieurs reprises, voulu se redresser en se pendan par le cou au moyen d'une serviette fixée à une poutre. Beaucoup d'autres faits de cette nature sont attestés par les témoins.

M. le comte de Saporta, ancien officier supérieur des gardes: Allant un jour à Poligny, je rencontrai le fils Donneux, qui m'annonça qu'il avait une nouvelle importante à me communiquer; que cette nouvelle me ferait beaucoup de plaisir; c'était qu'il allait se marier. — Et avec qui, lui dis-je? — Avec le clocher, me répondit-il, mes enfans seraient les clochetons et les clochetes.

L'accusé, vivement: Oh! pour celui-là il en a menti; je ne l'ai vu qu'une seule fois, et ce n'est pas là. C'est un singulier conte qu'il fait là; il veut me faire passer pour fou, c'est lui qui l'est. J'ai été maltraité, j'ai voulu me venger, voilà tout.

Audience du 4 septembre.

M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire brillant, développe avec beaucoup de force toutes les charges de l'accusation. Il repousse avec énergie le système de défense invoqué pour l'accusé et basé sur son état de folie. Arrivé à la question de savoir s'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, il s'écrie: « Des circonstances atténuantes pour le parricide!... ce serait un sacrilège envers la nature et la morale publique. Une loi supérieure à toutes les lois civiles et humaines proclame qu'il ne peut en exister. » Puis il termine en ces termes: « Nous venons d'accomplir notre tâche, Messieurs, c'est à vous maintenant à remplir la vôtre. Vous le ferez avec toute la fermeté que la justice a le droit d'attendre de vous. La société ne vous demande pas vengeance, car la société ne se venge pas; mais si un grand crime a été commis, il lui faut une réparation éclatante. Vous avez à opter entre protéger la société ou protéger un assassin. Songez, en entrant dans la salle de vos délibérations, que, si vous êtes convaincus, l'indulgence serait faiblesse et l'acquiescement un parjure. Que la raison seule guide vos consciences; éclairés de son flambeau, descendez dans le cœur de cet homme, sondez-en la profondeur, et que le verdict que vous allez rendre serve en même temps d'exemple pour l'avenir et d'expiation pour le passé. »

M. Guichard, défenseur de l'accusé, se lève, plein d'émotion, et, dans une plaidoirie que l'espace ne nous permet malheureusement pas de reproduire, il a touché jusqu'aux larmes une partie de l'auditoire. L'accusé seul n'a pas partagé l'émotion visible de toute l'assemblée: son calme, son indifférence ne se sont pas un seul instant démentis.

M. le président résume les débats avec une lucidité et une impartialité auxquelles chacun a applaudi.

MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations et en reviennent bientôt avec un verdict d'acquiescement.

L'accusé l'entend prononcer sans que sa physionomie trahisse d'aucune manière les sentimens de son âme. Les gendarmes le reconduisent en prison sans qu'il prononce une seule parole.

Une mesure d'intérêt général sera, dit-on, prise à son égard pour ne pas le mettre immédiatement en liberté.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Évrard, colonel du 41^e régiment de ligne.)

Audience du 19 septembre 1836.

GARDE MUNICIPALE DE PARIS. — DÉLIT MILITAIRE.

La garde municipale, quoique assimilée par l'ordonnance du 16 août 1830, qui l'a instituée, au corps de la gendarmerie, fait-elle partie des cadres de l'armée; et en ce sens, les gardes municipaux peuvent-ils être poursuivis devant les Conseils de guerre pour le délit de vente de leur équipement ?

Saint-Paul, garde municipal, comparait comme prévenu d'avoir vendu ses effets d'équipement. Il confesse sa faute, et il avoue qu'il a agi ainsi pour se détacher de la garde municipale, qui, selon lui, fait un service peu en harmonie avec ses opinions libérales. En conséquence du refus fait par le colonel de rompre son engagement, il a, un beau matin, pris son grand uniforme, sa capote, son pantalon et tout ce qui s'en suit, a porté tout cela aux piliers de la Halle et l'a vendu à un marchand d'habits; puis il est revenu au quartier déclarer sa faute.

C'est d'après ces faits que M. le colonel Festhame a porté plainte contre Saint-Paul et qu'il a demandé qu'il fût traduit devant le Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu : Pourquoi avez-vous vendu votre équipement ?

Le prévenu : Parce qu'il ne me convenait plus de servir dans un corps où le brevet d'admission est signé à la Préfecture de police, et où le nous fallait faire de l'espionnage.

M. le président : Cependant il résulte des pièces, que vous avez demandé vous-même à entrer dans ce corps ?

Saint-Paul : C'est vrai, je ne connaissais pas alors le service peu honorable que l'on fait faire à la garde municipale. Je n'ai pu me faire à l'idée d'être obligé de dénoncer même mes parents et mes amis, si je les entendais mal parler du gouvernement. C'est ce motif qui m'a dégoûté de la garde municipale.

M. le président : Votre langage est très inconvenant. La garde municipale est un corps qui se recrute d'anciens soldats et sous-officiers. Du reste, c'est par faveur que vous y avez été admis, car, servant à titre de remplaçant, vous n'auriez pas dû y être incorporé, mais votre grade de sergent dans la ligne vous ayant fait admettre, vous devriez être reconnaissant.

Saint-Paul : J'avais quelques mois de service à faire, que je voulais consacrer à la garde municipale, mais...

M. le président : Je m'aperçois à vos paroles qu'en quittant le corps vous ne lui auriez pas causé une grande perte.

Après l'audition des témoins sur la prévention de vente d'effets d'habillement, le prévenu soutient que tout ce qui concerne l'équipement de la garde municipale est sa propriété personnelle. Il ajoute :

« Il y a donc deux poids et deux mesures dans la garde municipale, car la garde Briex, qui a comme moi vendu ses effets, n'a été traduite que devant un Conseil de discipline; c'est à cause de mes opinions sur le service de la garde municipale que l'on me traduit devant le Conseil de guerre. »

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur : Vous oubliez, sans doute, qu'il existe dans le corps auquel vous appartenez des hommes qui sont liés au service militaire comme jeunes soldats appelés en vertu de la loi du recrutement de l'armée. Briex ne se trouvait pas dans ce cas, tandis que vous, vous êtes encore vous-même obligé de faire le service jusqu'au 31 décembre 1836.

Une discussion s'élève sur ce point. M. le capitaine Barbier, de la garde municipale, est entendu et donne des explications sur les circonstances qui ont motivé la traduction de Saint-Paul devant un Conseil de guerre, tandis que son camarade Briex n'avait été jugé que par le Conseil de discipline du corps.

M. le président : Quelles que soient les causes qui ont déterminé le chef du corps à user d'indulgence envers Briex ou de sévérité envers le prévenu, nous n'avons pas à nous en occuper. Il importe de savoir s'il est coupable ou non d'avoir vendu son équipement, et si en commettant cette action, il a commis un délit militaire que nous devons punir.

M. Tugnot de Lanoye prend la parole en ces termes : « Le prévenu Saint-Paul convient de la vente de ses effets; il a commis cette faute pour sortir, dit-il, de la garde municipale de Paris, dont le service ne lui convenait pas : précédemment il avait demandé à changer de corps, mais sa demande ne fut point accueillie.

« Voilà, Messieurs, tous les faits de cette affaire, et ce n'est qu'après avoir mûrement examinée cette prévention inusitée devant vous, que j'ai remarqué des difficultés qui cependant ne m'ont pas paru insurmontables.

« La garde municipale de Paris est instituée pour le service particulier de la capitale, par l'ordonnance du Roi du 16 août 1830. L'article 5 porte que la disposition de l'ordonnance de 29 octobre 1820 qui régit la gendarmerie départementale régira aussi la garde municipale. Partant de ce principe, j'ai recherché si dans l'ordonnance de 1820, il y avait quelques dispositions relatives au délit imputé à Saint-Paul; et je dois vous dire que le silence de l'ordonnance est absolu. Je n'ai trouvé pour le cas présent aucune pénalité.

« Néanmoins, Messieurs, il m'a paru que les dispositions des articles 205 et 269 peuvent être appliquées au prévenu, mais non par vous; ce sont des mesures du ressort de l'administration militaire et que Saint-Paul semble parfaitement connaître d'après le motif qui l'a fait agir en vendant son équipement. »

M. le commandant-rapporteur lit le texte de ces articles et reproduit l'interprétation qu'il vient de leur donner.

« D'un autre côté, reprend M. le rapporteur, il est vrai de dire que le prévenu appartient encore à l'armée; et si, comme le porte l'art. 251, les gendarmes sont passibles des Tribunaux militaires, pour les délits relatifs au service et à la discipline militaires, Saint-Paul se trouve justiciable de votre Conseil par la vente des effets qui lui étaient confiés pour son service et qui lui avaient été délivrés par le corps au compte de l'armée. Il n'a pas plus le droit de les vendre que tout autre soldat de l'armée. La prohibition et la pénalité sont pour Saint-Paul, garde municipal, les mêmes que pour les individus appartenant aux régiments de l'armée. »

M. Tugnot de Lanoye conclut, en terminant son rapport, à ce que Saint-Paul soit déclaré coupable.

Le défenseur du prévenu soutient que la garde municipale de Paris n'appartient pas à l'armée; que les hommes qui en font partie sont de véritables gendarmes, à raison de 2 fr. 10 cent. par chaque simple garde, que le gouvernement de Paris aux hommes qui ont pris, devant le colonel, l'engagement de servir dans ce corps; que leur équipement étant payé avec leur argent, ils en sont propriétaires, et qu'en raison de leur propriété ils ne peuvent user et abuser du droit qu'elle leur confère; sauf à répondre disciplinairement au chef du corps des infractions punies par les réglemens intérieurs et qui quelquefois entraînent la nullité de l'engagement.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré Saint-Paul non coupable et a ordonné sa mise en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans les journaux de Lyon du 15 septembre :

« Cette nuit, à deux heures et demie du matin, la foule qui s'était portée aux abords du puits où était Dufavel, a été témoin du plus imposant spectacle.

« Le génie avait enfin vaincu les difficultés sans nombre qu'offrait le terrain sablonneux qui le séparait de Dufavel; il était arrivé jusqu'aux planches du tambour qu'on avait déjà sciées en partie, lorsque tout à coup le prisonnier en brisa une dernière, s'élança à travers l'ouverture, et se cramponna au cou d'un sapeur.

« On l'entraîne bientôt hors de la galerie, et malgré ses instances pour qu'on le laisse remonter par la corde du puits, on attend qu'un de MM. les médecins qui étaient sur les lieux, soit descendu et se soit assuré de l'état de Dufavel. Il est placé enfin sur un fauteuil suspendu à la corde, on le couvre convenablement, et aussitôt qu'il paraît à la surface, les cris mille fois répétés de vive le génie, annonce la délivrance si impatiemment attendue de ce malheureux. M. Chinard a adressé, au nom du conseil municipal, ses remerciements et ses félicitations aux officiers et aux soldats du génie.

« Dufavel, emporté en triomphe au milieu des torches et des flambeaux, par ses libérateurs eux-mêmes, est maintenant placé chez M. Daffond, l'un des voisins, dont les soins et l'obligeance méritent d'être cités.

« Il va très bien; il se sent seulement un peu brisé, mais il n'a ni fracture ni contusion, et tout fait espérer que sa santé ne souffrira pas d'atteinte de cet accident.

« On avait fait avertir la femme de Dufavel, qui est venue aussitôt. Dociles aux avis qu'on leur a donnés, Dufavel et sa femme, qui se sont embrassés en pleurant, ont eu assez de courage pour maîtriser la vive émotion qu'une semblable entrevue devait faire naître. A quatre heures et demie, un léger sommeil s'est emparé du malade. Comme toujours, dans ces circonstances, comme chez les ouvriers de Saint-Etienne, ce premier sommeil a été accompagné d'un rêve affreux; des soubresauts très forts avaient lieu, surtout sur les jambes, les cuisses et le bassin; réveillé en sursaut, Dufavel s'est écrié : « Ah! je rêvais que j'étais pressé davantage. » Ce mot s'expliquerait facilement quand on saura comment il a vécu pendant quatorze jours dans son souterrain.

« Un second sommeil d'une demi-heure a été encore accompagné de rêveries; cette fois la respiration gênée l'indiquait seule. C'était, a dit Dufavel, une rivière qu'il traversait, et il ne pouvait en venir à bout.

« A cinq heures et demie il a eu une entrevue avec les sous-officiers du génie qui sont venus pleins d'émotion lui serrer la main. Le docteur Bienvenu, qui est resté près de Dufavel, n'a pas permis qu'on lui parlât long-temps. Une transpiration abondante s'est ensuite développée. Quelques crampes qui avaient lieu dans les jambes, ont été soulagées. Dufavel souffre surtout dans la partie postérieure du corps qui touchait le sable.

« Un troisième sommeil a eu lieu à six heures, et Dufavel a encore rêvé qu'il tombait dans des précipices; les jambes ne sont point retirées ni engorgées, seulement on remarque une légère excoriation sur deux doigts du pied droit. Le bien-être qu'éprouve cet homme, couché dans un bon lit, dans un appartement chaud, est indicible.

« A six heures et demie, le docteur Bienvenu a ouvert une croisée, le soleil était beau. La vue du jour a fait grand plaisir au malade. « Ah! s'est-il écrié, qu'il y a long-temps que je n'ai vu le soleil ! »

« A sept heures, les ouvriers qui ont travaillé à sa délivrance ont voulu aussi lui dire bonjour, et lui témoigner leur contentement de le voir sauvé. Cette entrevue n'a duré qu'une minute. Aucun événement n'est venu contrarier une position si heureuse, et tout fait espérer que Dufavel pourra être transporté chez lui dans la soirée.

« Il est neuf heures; Dufavel ne se réveille que pour prendre quelques gorgées d'un léger bouillon. Il a transpiré abondamment, et le docteur a enlevé le lambeau de chemise qui le couvrait à peine dans son réduit. Comme son pantalon, elle était enduite d'une couche grasse et graveleuse due au sable qui s'était insinué sous ses vêtements en tombant sur sa tête. »

— Des troubles assez graves ont eu lieu à Nantes dans la journée du 15 septembre, à l'occasion de la mise en jugement de onze ouvriers maçons, prévenus du délit de coalition.

A une heure après-midi, pendant que le Tribunal de police correctionnelle s'occupait de l'affaire, tout était tranquille. Seulement le matin, lors de la translation des prévenus de la Prison-Neuve jusqu'au Palais-de-Justice, une foule nombreuse, principalement composée de femmes et d'enfants, avait poussé quelques cris.

Vers quatre heures de l'après-midi, le jugement du Tribunal de police correctionnelle était prononcé. En apprenant que sept des onze ouvriers maçons étaient condamnés à 15 jours de prison, la foule qui garnissait la place du Bouffay s'anime, et quelques enfans se mettent à jeter des pierres au piquet; c'est cette provocation qui a causé tout le mal, car elle a motivé des représailles et les représailles ont exalté cette population. Dans la mêlée, plusieurs arrestations ont été faites : un citoyen, pris par des gendarmes et jeté dans une voiture pour être conduit en prison, a été délivré par des femmes armées de paniers.

Cependant les sept condamnés quittent le Tribunal, descendent le perron et sont placés dans des voitures avec des gendarmes pour être reconduits à la Prison-Neuve. En traversant la place Royale, les voitures sont arrêtées par une foule que l'escorte parvient à dissiper. Dès ce moment, les pierres volent dans les airs, et les charges commencent, surtout aux abords de la Prison-Neuve et principalement dans la rue du Calvaire. C'est contre la gendarmerie que la foule était la plus animée.

Nous nous arrêtons là, pour cette scène déplorable dans laquelle plusieurs gendarmes ont été atteints et dont plusieurs citoyens ont été victimes.

Dans la rue Dugommier, un mur de jardin a été démolí par la foule pour se procurer les pierres dont on assailait la force armée.

Le soir quelques réverbères ont été brisés par des groupes d'enfans; et les magasins ont été fermés avant l'heure accoutumée.

On a généralement remarqué que les ouvriers maçons, causes innocentes de ces funestes événemens, ne se sont montrés nulle part.

On nous rapporte que quinze arrestations ont été faites : la plupart de ces prisonniers sont des enfans de quatorze à seize ans.

On cite généralement la patience et la modération qu'a montrés le 40^e de ligne.

Une barricade avait été commencée dans la rue Marceau, qui

conduit du boulevard à la prison. Une patrouille du 40^e s'est aussitôt avancée pour la détruire; le lieutenant-colonel, qui la conduisait, reçut dans la poitrine une pierre lancée de la barricade même; pour toute vengeance, cet officier supérieur fit mettre les baïonnettes dans les fourreaux, sans arrêter la marche de la patrouille; et les assaillans voyant cette action, se dissipèrent sans continuer leur attaque.

L'injuste animosité que des gens malveillans et sortis ne sait d'où, avaient organisée contre la garde nationale était telle, qu'un garde national, à quelque corps qu'il appartint, ne pouvait se montrer isolément sans être insulté et attaqué.

Hier, le déploiement de force publique a continué; des piquets ont été placés à la porte des armuriers, de nombreuses patrouilles ont circulé le soir et la nuit dans tous les quartiers, et la ville a été on ne peut plus tranquille. Aujourd'hui, le calme continue.

On annonce pour lundi le jugement d'un certain nombre d'autres ouvriers maçons, par le Tribunal de police correctionnelle; et dans la crainte de voir se renouveler l'émeute d'avant-hier, on a demandé un renfort extraordinaire.

« Nous pensons, dit l'Ami de la Charte, que tant et de si grandes précautions seront inutiles, et que si la paix publique vient malheureusement à être troublée, plutôt que d'en rendre la population responsable, on devra l'attribuer à d'infâmes instigateurs, pour qui le trouble est un besoin et une habitude. »

— On annonce qu'une session extraordinaire des assises de Bordeaux aura lieu au mois de novembre prochain, pour le jugement d'une accusation de parricide à laquelle se rattacherait une tentative d'empoisonnement et une extorsion de signature. Les faits remontent à huit ans. Cent témoins à charge seront entendus.

Cette affaire, instruite dans le département de la Dordogne, a été renvoyée, par la Cour de cassation, aux assises de la Gironde. Les accusés sont au nombre de quatre, parmi lesquels figure le fils de la victime.

M. le procureur-général portera la parole. La session sera présidée par M. Blondeau, conseiller, choisi par M. le garde-des-sceaux.

— Le 30 juillet dernier, Edme Favier avait laissé entrer sa dinde dans un champ de froment; le garde champêtre de la commune de St-Pouange s'en plaignit; le délinquant s'emporta et répondit par des injures au fonctionnaire villageois. Les injures amenèrent un procès-verbal, et Favier se trouve aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle de Troyes, accompagné de sa femme, qui gémit et pousse des sanglots à rendre l'âme.

M. le président : Vous avez injurié le garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions, au moment où il vous reprochait d'avoir laissé pénétrer votre dinde dans un froment. Qu'avez-vous à répondre ?

Favier : J'ai à répondre que si j'ai dit des injures, c'est qu'il les méritait. Il y a quinze jours de cela, il avait appelé ma femme grande baconne blanche, voleuse d'œufs. C'est vexant de se voir insulter devant z'un public, de se voir enlever sa réputation par un garde; alors, je lui dis seulement qu'il était z'une grande canaille. D'ailleurs, la dinde était dans l'orge, elle n'était pas dans le froment.

M. le président : Le procès-verbal du garde constate qu'elle était entrée dans un champ de froment.

Favier : Le garde y constate tout ce qu'il veut, quoi ! Et le canard du curé qu'il a laissé entrer dans mon orge, il n'en parle pas, je parierais.

M. le président : Il ne s'agit pas en ce moment du canard du curé.

Le garde champêtre : Je commence par vous dire que tout ce que vous avez vu dans le procès-verbal est vrai. Je trouvai Favier devant sa porte, et je lui demandai pourquoi est-ce qu'il laissait courir son dinde dans le froment. Il me répondit : « Tais-toi, ça ne te regarde pas, grand tigre, lion, rhinocéros, léopard, toute une ménagerie enfin. »

Favier : Et toi, m'avais-tu traité de canaille ?

La femme Favier : M'avais-tu appelée grande baconne blanche et voleuse d'œufs ?

Favier : M'avais-tu dit que j'étais un grand mauvais sujet ?

M. le président : Taisez-vous, vous n'avez pas le droit d'interpeller le témoin.

La femme Favier : Puisque tu parlais de la dinde, il fallait parler aussi du canard du curé; mais tu n'as pas osé.

Favier : Allons, voyons, parle à ces Messieurs; m'avais-tu pas appelé canaille, il y avait seulement pas dix jours de ça ?

M. le président : Vous n'avez pas la parole, n'interpellez pas le témoin.

Favier : Se voir enlever sa réputation par z'un garde...

Un gendarme, d'une voix de Stentor : Taisez-vous, s.... blagueur, et écoutez M. le président.

Cette vigoureuse apostrophe coupe la parole à Favier, qui se rassied tout interdit auprès de sa femme, qui n'a pas cessé de gémir.

Le Tribunal renvoie la femme Favier de la plainte, et condamne Edme Favier, pour outrages par paroles envers un agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— On écrit de Marseille, le 14 septembre :

« Hier, vers deux heures après midi, un nommé Samat, s'étant procuré, nous ne savons pas par quel moyen, les clés du clocher de Saint-Laurent, a eu l'inconcevable folie d'y arborer le drapeau blanc et de sonner le tocsin. La population des vieux quartiers ne s'est nullement émue de cette tentative insensée. Un commissaire de police a arrêté Samat et l'a conduit en prison, sans que la foule témoignât d'autre sentiment que la plus complète indifférence. Nous devons croire que le malheureux qui s'est rendu coupable de cet acte de révolte est privé de sa raison. »

— On nous écrit de Coutances, le 14 septembre :

« La diligence de Granville venait d'arriver et un jeune cavalier donnait avec un affectueux empressement la main à une jeune et jolie personne de 16 à 17 ans, pour l'aider à descendre de la voiture, lorsqu'un ancien officier anglais, au front sévère, au visage irrité, s'est présenté aux regards des deux jeunes voyageurs. A cet aspect, le couple a pris la fuite, en se dirigeant vers un hôtel. La jeune fille a gagné aussitôt les chambres de la maison, tandis que son compagnon de route s'est échappé dans les jardins. Ils n'ont pas tardé à être repris l'un et l'autre; l'une est restée prisonnière de l'officier anglais, l'autre du procureur du Roi.

« Il paraît que les fugitifs sont deux amans qui, désespérant d'obtenir l'assentiment à leur union, du père de la jeune personne, ont cru pouvoir se passer provisoirement du consentement paternel, et ont commencé par mettre entre eux et la famille le plus de distance possible. Mais le père, soupçonnant le complot, n'a pas tardé à s'apercevoir de la fuite et à connaître la direction qu'avaient prise les deux coupables; et grâce à des chevaux de poste et à un bon pour-boire aux postillons, il est arrivé à Coutances à temps, pour interrompre le voyage à peine commencé. »

» On dit que l'amant est un jeune militaire, que M. ... avait fait venir de Granville dans son habitation à Donville, pour y donner des leçons de dessin à sa fille; que les deux jeunes gens, dans le tête-à-tête des leçons, se sont pris d'amour réciproque, et que... L'on sait à peu-près tout le reste. »

— On nous écrit de Lons-le-Saulnier: « Un crime affreux vient d'être commis à Epercy, petite commune de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura). Le nommé Cotel, âgé de 25 ans, a été assassiné par son père et par sa mère. Voici les détails horribles qui circulent sur ce crime. Vers les trois heures de l'après-midi, lorsque Cotel fils rentrait chez lui, sa mère lui aurait porté un coup sur la tête avec une énorme bûche dont elle était armée: alors le père et la mère se seraient en même temps précipités tous deux sur lui. La mère aurait frappé pendant que le père tenait son fils, et l'empêchait de crier. Puis, les deux assassins auraient recueilli le sang de la victime dans un plat, et pour faire disparaître les traces du crime, ils auraient, pendant la nuit, jeté le corps dans la rivière de la Bienne, qui est voisine de la maison. Le cadavre a été retrouvé trois jours après. Cotel et sa femme sont entre les mains de la justice. »

— Il y a quelques jours qu'un sous-officier du 55^e, en garnison à Clermont, a déserté pour aller rejoindre sa maîtresse à Pau. A peine l'avait-il embrassée et avait-il cédé au vertige d'une passion irrésistible, que le malheureux a senti quelle faute impardonnable il venait de commettre, et a prévu quelle peine ignominieuse allait le frapper.... Il s'est brûlé la cervelle.

— Un nommé Malauze, prévenu de vol, s'est évadé de l'hôpital de Clermont en emportant des effets appartenant à cet établissement dans lequel il avait été placé vu son état de maladie.

PARIS, 19 SEPTEMBRE

— Les Tribunaux civils sont-ils compétents pour apprécier le mérite de travaux exécutés par un particulier sur la voie publique, en conséquence des injonctions de l'autorité municipale? (Non.)

Une ordonnance du préfet de police, en date du 31 août 1835, prescrivit aux propriétaires riverains les travaux nécessaires pour rendre viable la ruelle dite Campagne servant à établir une communication entre le boulevard d'Enfer et le boulevard du Montparnasse.

Le sieur Madeleine n'a pas jugé à propos d'imiter ses voisins, empressés d'obéir aux ordres de l'autorité. Loin de là, il a prétendu faire enlever par l'un d'eux, le sieur Estienne, les remblais apportés par celui-ci au devant de sa propriété, et l'a, à cet effet, traduit devant le Tribunal de première instance de la Seine.

La demande du sieur Madeleine a été présentée devant la chambre des vacations, par M^e Lafargue, et combattue par M^e Legras, qui a décliné la compétence du Tribunal.

Après avoir entendu les conclusions de M le substitut Thévenin, le Tribunal, considérant que les travaux exécutés par Estienne l'ont été sur la voie publique, et pour se conformer aux prescriptions de l'autorité municipale, s'est déclaré incompétent sur la demande de Madeleine, et a renvoyé les parties devant les parties devant les juges qui doivent en connaître.

— Aujourd'hui, le nommé Renard comparait sur les bancs de la Cour d'assises, sous la double accusation de faux en écriture de commerce et d'usage de faux.

Voici les faits tels que les ont présentés les débats :

Le nommé Renard, ancien cordier, et marchand de chanvre, en Normandie, ayant fait de mauvaises affaires, se présenta, à la fin du mois de décembre 1835, chez le sieur Saint-Michel, cordier à Issy, pour lui demander de l'ouvrage. Quelques jours après, il montra au sieur Saint-Michel deux billets à son ordre. Le premier, de 800 fr., était endossé par Bérard et payable à Rouen, en janvier 1836. L'exhibition de ces titres déterminait le sieur Saint-Michel à faire à Renard diverses avances, montant à 30 fr. environ; et comme ce dernier annonçait que le souscripteur de ce premier billet était le nommé Fouquet, cordier à Fleury-sur-Audelle, le sieur Saint-Michel consentit à s'occuper de sa négociation. Il se présenta à cet effet chez un sieur Deherin, où se trouvait précisément en ce moment le sieur Fouquet, qui à l'inspection de la signature la déclara fautive. Renard, arrêté immédiatement, se déclara l'auteur du faux, et avoua en outre avoir apposé encore cette signature de Fouquet sur un autre billet de cinq cents francs, donné aux messageries royales pour garantie de sa place dans un voyage de Dieppe à Rouen. Mais ce billet n'a pu être retrouvé. On saisit en outre dans ses papiers un troisième billet de 600 francs et une note indiquant qu'il en avait fabriqué un autre de 60 francs avec la si-

gnature de Bérard. Trois autres billets, revêtus de différentes signatures fausses, ont été remis entre les mains de la justice. L'accusé les a tous reconnus pour être émanés de lui. Les pièces arguées de faux ont été soumises à un expert écrivain dont l'avis a confirmé les aveux de Renard. Renard a fait le même aveu à l'audience, en déclarant toutefois qu'il ne connaissait aucun des noms par lui apposés sur les billets; que son but était de les négocier pour se procurer des ressources immédiatement, mais avec l'intention de les payer à leur échéance. Quant à ceux qui n'ont pas été négociés, il assure qu'il voulait seulement les montrer aux aubergistes pour capter leur confiance, et obtenir ainsi le coucher et le dîner.

La défense a été présentée par M^e Poujet. Repoussant la question d'usage de faux, le défenseur s'est efforcé de prouver qu'il n'y avait pas eu pour les trois billets qui ont été négociés, ou donnés à des tiers pour l'être, un endos régulier; que par suite il n'y avait pas eu de transmission légale, et qu'ainsi, les billets n'avaient pas cessé d'être la propriété de Renard, d'où il fallait conclure nécessairement que l'usage n'avait pas eu lieu. Quant aux trois autres billets, ils ont été payés et retirés par l'accusé.

Arrivant à la question de faux en matière de commerce, le défenseur poursuit en ces termes: « Je vais, Messieurs, discuter avec vous la question de savoir si l'apposition d'un nom pris au hasard, (quand par le même hasard, ce nom se trouve être celui d'un négociant) si cette apposition, dis-je, suffit pour donner au faux la qualification de faux en matière commerciale... »

M. le président: Défenseur, je me vois forcé de vous arrêter; vous ne devez point plaider une question de droit devant des juges criminels. D'ailleurs cette question est inutile à discuter, puisqu'elle n'est en aucune façon posée au jury; nous lui demandons seulement 1^o s'il y a faux; 2^o s'il y a usage; 3^o si le nom de Fouquet est bien au bas du billet. Ainsi, ce n'est pas à lui de décider si l'apposition de ce nom donne au faux le caractère signalé par l'accusation; c'est à nous de le juger.

M^e Poujet: Il faut pourtant que j'éclaircisse le jury pour qu'il n'ignore pas la différence de pénalité qui existe entre un faux en écriture privée et en écriture commerciale. Le droit, dans l'esprit d'un jury, peut et doit influer sur le fait, du moins il est permis à la défense de tout faire pour atténuer sa sévérité.

M. le président: Encore une fois je vous défends de plaider cette question. Je dirige les débats et je suis seul appréciateur compétent de la convenance des plaidoiries.

M. Poujet, tout en se conformant aux ordres de M. le président, s'attache à prouver que cette apposition d'un nom commercial pris au hasard ne donne pas au faux le degré de criminalité signalé par le ministère public; et que d'ailleurs dans le billet qui fait le sujet de la discussion, ce nom prétendu commercial ne ressemble pas par l'orthographe à celui du sieur Fouquet, négociant.

M. l'avocat-général reprend la parole pour combattre le système du défenseur. Il prétend qu'en droit et devant des juges civils, on pouvait bien établir qu'en effet il n'y a pas eu usage d'un billet dont l'endos n'a pu communiquer le transport, mais que devant des juges criminels l'usage se constate par l'emploi, quel qu'il soit, que le faussaire a fait de son titre. Il établit de nouveau que les trois billets incriminés avaient été mis en usage, soit par des négociations, soit par des tentatives répétées de négociations.

Le jury, après une heure et demie de délibération, répond affirmativement sur toutes les questions, mais en admettant des circonstances atténuantes.

Le défenseur prend de nouveau la parole, et discute devant la Cour la question de savoir si la simple apposition d'un nom pris au hasard, dans le cas où ce nom ressemblerait à celui d'un négociant, constitue le crime de faux en matière commerciale. Il reproduit, à cet égard, les arguments de sa plaidoirie, et termine en recommandant son client à l'indulgence de la Cour.

La Cour, malgré ces conclusions de l'avocat, faisant application de l'article 147 du Code pénal, modifié par l'article 463, a condamné l'accusé à trois ans prison.

— La Cour d'assises s'occupera demain d'une affaire qui présente quelque intérêt à raison de l'importance du vol et de la manière dont il a été commis.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

M. Hagermann, banquier, avait expédié à Milan une somme de 31,000 fr., composée de 30,000 fr. en or et 1,000 fr. en argent. Au mois de juin dernier, il reçut avis qu'au lieu de cette somme il n'était arrivé que du plomb du poids de trente livres environ.

Aucun renseignement n'avait pu faire connaître l'auteur de cette substitution, et les soupçons de M. Hagermann ne portaient encore sur personne de sa maison, lorsque dans les premiers jours de mars

dernier, il fut prévenu par son premier garçon de caisse, le sieur Chateau, que le nommé Perreau, son cousin qui, à l'époque du vol, l'aidait dans son service, pouvait être l'auteur de cette infidélité. Il retourna dans son pays, y avait acheté des terres pour 1,200 fr., et changea un billet de 500 fr. pour ses besoins journaliers. M. Hagermann envoya aussitôt le sieur Pinette son ami, près de Perreau. Peu de jours après, il revint à Paris avec l'accusé qui avait fait les aveux les plus complets et avait restitué une somme de 28,600 francs.

Dans tous le cours de l'instruction il a renouvelé ses aveux et a prétendu qu'en substituant des rouleaux de plomb aux rouleaux d'or, il avait cédé à de funestes conseils.

En conséquence, Edme Perreau est accusé d'avoir, en 1835, soustrait frauduleusement une somme d'argent dans la maison et au préjudice de Jonas Hagermann, chez qui il travaillait habituellement.

— La police vient de faire une capture fort importante dans la rue St-Martin.

Hier dans la soirée, après avoir tenté un vol dans les environs de la rue de la Verrerie, deux individus que des agents surveillaient depuis quelques jours, et qui semblaient explorer le quartier des Lombards, Ste-Avoye et St-Martin-des-Champs, s'introduisirent dans la maison située rue St-Martin, 205, et cherchèrent à enfoncer à l'aide de pincettes la porte d'un appartement. A leur sortie de cette maison, où ils passèrent un certain temps, ils furent arrêtés par les mêmes agents qui les épiaient et les avaient vu acheter une chandelle chez un épicier voisin, avant de s'introduire dans la maison.

Conduits au poste de la mairie du 6^e arrondissement, ils furent fouillés en présence de la garde nationale de ce poste. On trouva sur eux des pincettes qui présentaient encore des traces de plâtre, la chandelle achetée quelques instants avant, un briquet phosphorique, de la cire à prendre des empreintes et des fausses clés.

Vérification faite dans la maison n^o 205, il fut reconnu en présence de M. Petit-Jean d'Inville, avocat, sergent du poste de la garde nationale du 6^e arrondissement, que cinq fortes pesées venaient d'être faites à l'aide d'une pince à la porte de l'habitation de M. Delahaye, marchand lunetier, absent, ainsi que sa famille. Le plâtre était démolé et la porte n'a pas été entièrement enfoncée à cause de sa solidité.

Ces deux malfaiteurs, qui ont prétendu être étrangers et n'être arrivés à Paris que ce jour même, ont été mis à la disposition de M. le commissaire de police du quartier de la Porte-St-Denis.

— Hier, pendant les courses du Champ-de-Mars, trois industriels, Bernard, Moysse et Mathis, ont été arrêtés au moment où ils visitaient les poches des spectateurs qui admiraient la lutte d'Albion et d'Agelie.

— On s'entretient beaucoup dans la haute société de Londres, d'un procès relatif à la validité du testament de M. Marsden, porté devant M. Coleridge, l'un des douze grands-juges d'Angleterre, et devant un jury spécial. Les débats sont commencés sans interruption depuis le 1^{er} septembre, et cependant aucun journal n'a rendu un compte détaillé de ces débats, apparemment trop fastidieux. La contestation est élevée entre l'amiral Fatham, légataire universel, qui entre dans sa quatre-vingt-troisième année, et M. Plaighe, héritier du sang. L'importance de la succession est de 7,000 livres sterling (175,000 fr.) de revenu; mais toute la difficulté roule sur l'état mental du testateur et sur l'authenticité de lettres de M. Marsden, à l'appui du testament.

Les audiences de mercredi et de jeudi ont seules offert de l'intérêt. Au lieu d'experts écrivains, la Cour a fait entendre des hommes de lettres, le vieux poète Wordsworth, le poète lauréat, docteur Southen; le docteur Shelton-Mackenzie, et enfin le docteur Lingard, célèbre historien.

Ces écrivains ont été d'avis unanime que les lettres étaient de la main du testateur, mais qu'elles n'avaient pas toutes été écrites dans la même situation d'esprit.

M. Frédéric Pollock, avocat du défendeur, a vivement combattu ces témoignages. M. Cresswell, avocat du demandeur, a dit que sa cause était si bonne qu'il renonçait au bénéfice de la déclaration des témoins, afin de ne pas se jeter dans d'inutiles controverses.

Telle est la curiosité qu'excite l'issue de cette cause, que l'on a ouvert des paris considérables pour et contre. Dans les premiers jours on pariait deux contre un en faveur du demandeur: depuis la réplique de son adversaire, on offrait de parier six contre un, et personne ne voulait tenir la gageure.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte privé fait à Paris le 5 septembre 1836, enregistré le 17 du même mois, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c. pour tout droit.

Il appert que la société formée le 1^{er} décembre 1835, sous la raison COUTURIER et CORDIER, rue St-Martin, 277, est et demeure dissoute à compter dudit jour 5 septembre.

M. Couturier, chargé de la liquidation, la fera dans le plus bref délai et en remettra, sous les trois mois, un état détaillé à M. Cordier.

ANNONCES LEGALES.

Par conventions verbales du 16 septembre courant, M. OULMAN, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 11, a acquis le fonds de nouveautés exploité par M. GOBY, boulevard du Temple, 41, et ce, moyennant les prix et conventions y relatés; dont extrait.

M. Oulman continue l'exploitation de son fonds de foulards en gros, rue du Sentier, 11.

AVIS DIVERS.

La personne qui a eu l'extrême obligation de donner des renseignements sur des billets perdus le 16 courant, est priée instamment de vouloir bien envoyer par la poste son nom et son adresse à l'étude, rue d'Antin, 9. On a un dernier renseignement indispensable à lui demander.

A VENDRE à l'amiable le Bois de Bréan, sis commune de St-Arnoult (Seine-et-Oise), de la contenance de 330 arpens.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Frotin, notaire à Paris, rue Jacob, 48. Et à M^e Foncher, aussi notaire à Paris, rue Poissonnière, 5.

A CÉDER l'une des meilleures ÉTUDES D'AVOUE, près le Tribunal de St-Pol (Pas-de-Cal-

lais). S'adresser à M^e CAUTION, avoué au Tribunal de la Seine, rue de l'Arbre-Sec, 48.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.

Plusieurs titres et offices de Notaires; d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser, à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

PH^{ie} COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acrétes du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h., galerie Colbert. Entrée partic., r. Vivien n^o, 4. Traitement par correspondance.

CALORIFÈRE PORTATIF de salle à manger et de salle de bain, inventé par CHEVALIER, propre à chauffer du linge et des assiettes en quelques minutes, et répandre une douce chaleur dans l'appartement au moyen d'un peu de cendre rouge. Le prix varie de 20 à 140. Se vend chez l'inventeur, r. Montmartre, 140. (Aff.)

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds et la fait tomber en quelques jours, sans aucune douleur. Dépôt aux pharmacies rue St-Honoré, 271; Caumartin, 1; du Temple, 139; St-Denis, 319.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES-LEPÉRDRIEL.

Rue de Faubourg-Montmartre, 78, près le carrefour des Martyrs, à Paris.

LES TAFETAS RAFRAICHISSANS Lepérdriel sont les seuls moyens recommandés pour entre-

tenir les vésicatoires et les cautères. Économie, propreté, effet régulier, sans odeur ni démangeaison. 2 fr. le rouleau et 1 fr. le demi rouleau.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES

24 MILLE F. DE RÉCOMPENSE

Ont été votés au DOCTEUR OLLIVIER pour l'efficacité de ses agréables BISCUITS DÉPURATIFS, approuvés par l'Académie de médecine et autorisés. — Consultations gratuites, rue des Prouvaires, 10, à Paris. — Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

GUÉRISON des CORS

PATE TYLACÉENNE de MALLARD, pharmacien, est la seule qui en opère la guérison infaillible, en quelques jours et sans douleur. Rue d'Argenteuil, 31.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 16 septembre.

- M^{me} v^e Julienne, née Tamponet, rue du Petit-Thouars, 17.
M^{me} Friguet, née Bichus, rue Basse-Saint-Pierre, 24.
M. Lenglet, rue de l'Oursine, 18.
M. Frochet, rue St-Louis-au-Marais, 21.
M. Gillard, mineur, rue du Faubourg-Montmartre, 10.
M^{me} v^e Dolbeau, née Dolbeau, rue de Vendôme, 4.
M^{me} Duchêne, née Lorcel, rue des Fossés-Montmartre, 23.
M. le baron Faub, place Vendôme, 9.
M^{me} Maingret, rue du Faubourg-du-Roule, 32.
M. Bullot, rue d'Orléans-au-Marais, 4.

M. Sarazin, rue Ménilmontant, 10.
M^{me} Salcedo, rue de l'Echelle, 13.
M. Vitard, rue Louis-le-Grand, 17.
M. Popot, rue des Fossés-St-Victor, 37.
M. Tillette, mineur, rue de la Cité, 2.
M. Congny, rue du Roule, 5.
M. Marais, rue de Chaillot, 18.
M. Wilton, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.
M. Chouet, rue des Filles-du-Calvaire, 9.

Du 17 septembre.

- M. Duret, rue Thérèse, 9.
M. Taillefer, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.
M^{me} v^e Hachard, née Gaucherat, rue du Faubourg-Saint-Denis, 117.
M^{me} Porcheret, rue du Faubourg-Saint-Martin, 259.
M. Rocquet, rue Charenton, 63.
M. Hommais, rue Copeau, 29.

M^{lle} Charpentier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 33.
M. Pelletier Chambure, rue Neuve-Popincourt, 4.
M. Duchesne, quai Malaquais, 1.
M. Vaddé, quai de Grève, 14.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 20 septembre. heures

- Leconte, md de lingeries, clôture. 2
Mairet, sellier, concordat. 2
Prissette, fab. de châles, id. 2
Gauchat, md de cabas, vérification. 3
Guérin et Honoré, md de chevaux, clôture. 2

Du mercredi 21 septembre.

- Mattey, tapissier, syndicat. 12
Berce, fab. de boutons, clôture. 12
Deslions, md linge, id. 1
Davia, entrepreneur de bâti-mens, id. 1
D^{lle} Pelletier, fab. de lingeries et nouveautés, concordat. 1
Labouret, agent du commerce de charbon de bois, clôture. 2
Lefèvre, négociant, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Roy, md de vins, le 23
Micault, fabricant d'ébenisteries, md de meubles, le 24

Chamousset, md tailleur, le 24
Bourbonne, parfumeur, 24

BOURSE DU 19 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5% comptant, Fin courant, Esp. 1831 compt., etc.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o.